

ANNEXE V1-36 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.BV.Au.14/13 : certificat vétérinaire pour l'exportation de bovins
d'Australie vers la Nouvelle-Calédonie.

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

CERTIFICAT N°:

- 1. PAYS EXPORTATEUR:**
- 2. AUTORITE COMPETENTE:**
- 3. IDENTIFICATION DES ANIMAUX**

Nombre total d'animaux importés:

<u>Espèce</u>	<u>Sexe</u>	<u>Identification, description</u>	
		<u>Numéro de boucle auriculaire</u>	<u>Tatouage / marque</u>

4. PROVENANCE DES ANIMAUX

- 4.1.** Nom et adresse de l'exportateur:
- 4.2.** Elevage(s) d'origine des animaux:
- 4.3.** Dates et lieu d'isolement:
- 4.4.** Date et lieu d'embarquement:

5. TRANSPORT

- 5.1.** Nature et identification du moyen de transport:

6. DESTINATION DES ANIMAUX

- 6.1.** Nom et adresse du destinataire:

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus, que :

ANNEXE N°V1-36 - MODELE N° I.BV.Au.14/13

Mise à jour le 13/02/2014

7. STATUT SANITAIRE

7.1. L'Australie est indemne de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de peste bovine, de péripneumonie contagieuse bovine, de dermatose nodulaire contagieuse, de fièvre de la Vallée du Rift, de cowdriose, de septicémie hémorragique, de trypanosomose, de rage, d'encéphalopathie spongiforme bovine, de maladie d'Aujeszkzy et de brucellose bovine.

7.2. L'Australie est officiellement indemne de tuberculose bovine.

8. CONDITIONS D'ORIGINE

8.1. Ils sont nés et ont toujours vécu depuis leur naissance en Australie dans des exploitations situées dans la zone indemne de tiques.

8.2. Ils:

ne présentaient aucun signe clinique de fièvre charbonneuse le jour de leur chargement,

ont séjourné, durant les 20 jours ayant précédé leur chargement, dans une exploitation dans laquelle aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été déclaré officiellement pendant cette période,

8.3. Ils proviennent d'une exploitation indemne de signes cliniques de leucose bovine enzootique et de paratuberculose depuis 3 ans avant l'exportation.

8.4. Ils proviennent d'une propriété indemne de signe clinique de maladie hémorragique du cerf.

8.5. Ils ont été maintenus dans une zone indemne de fièvre catarrhale ovine, de maladie d'Akabane et de fièvre bovine éphémère selon le NAMP⁷, depuis leur naissance, ou au moins durant les 60 jours avant leur chargement.

8.6. Ils sont restés dans un cheptel où aucune lésion d'échinococcose-hydatidose n'a été constatée dans les 12 mois précédant l'embarquement.

8.7. Ils n'ont jamais été vaccinés contre l'infestation par les tiques, la babésiose ou l'anaplasmose.

9. EXIGENCES PRELIMINAIRES

Dans les 30 jours précédant l'entrée en préquarantaine:

9.1. Les animaux ont été soumis à un test de recherche antigène de la BVD par PCR temps réel à transcriptase inverse (rRT-PCR) Les animaux présentant un résultat positif ne sont pas retenus pour l'exportation et ne sont pas laissés en contact avec les animaux sélectionnés.

Date du test:

9.2. Les animaux ont été soumis à un test de séroneutralisation pour la rhinotrachéite infectieuse bovine et la vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse (1BR/IPV) [période d'incubation virus/sérum de 24h à 37°C selon le protocole décrit dans le Manuel des tests diagnostic et des vaccins de l'OIE]. Les résultats des tests sont négatifs à une dilution du sérum de 1 :2 ou moins. Les animaux présentant un résultat positif ne sont pas retenus pour l'exportation et ne sont pas laissés en contact avec les animaux sélectionnés.

Date de l'essai:

9.3. Tous les résultats des tests ont été transmis au SWAP

9.4. Seuls les animaux ayant réagi négativement au test pour l'IBR/PPV et la BVD dans les 21j précédents sont retenus pour la vaccination contre ces maladies. Ils sont vaccinés, entre 1 mois et 6 mois avant l'export, avec un vaccin tué, selon les recommandations du fabricant. L'APVMA a délivré un permis pour l'utilisation du vaccin.

Nom du vaccin, n° de lot:

Date de vaccination:

10. ISOLEMENT ET EPREUVES

10.1. Les animaux ont été isolés dans une station de pré-quarantaine agréée par le DAFF, sous contrôle d'un vétérinaire approuvé par le DAFF, à compter du [Date] et pendant au moins 30 jours. Durant cette pré-quarantaine les animaux de sexe différent n'ont pas eu de contact entre eux, et sont restés isolés de tout autre animal n'ayant pas le même statut sanitaire. Tous les animaux destinés à l'exportation ont séjourné dans la même quarantaine.

10.2. La station de pré-quarantaine est située dans une zone indemne de fièvre catarrhale du mouton selon le NAMP I

10.3. Chaque animal a réagi négativement aux épreuves suivantes (pour chaque épreuve, indiquer la date de réalisation) :

10.3.1. Fièvre catarrhale ovine

ELISA de compétition réalisé le :

10.3.2. Maladie hémorragique du cerf

Immunodiffusion en gélose ou ELISA de compétition ou PCR réalisé le :

10.3.3. Leucose bovine enzootique

Immunodiffusion en gélose ou ELISA réalisée le :

10.3.4. Campylobactériose génitale bovine, (C. fetus) et trichomonose (T. foetus) / Genital Campylobacteriosis (C. fetus) and Trichomonosis (T. foetus)

Examen direct et mise en culture réalisés le :

10.3.5. Babésiose (B. bovis et B. bigemina)/ Babesiosis (B bovis and B bigemina)

Immunofluorescence indirecte ou test ELISA réalisé le :

10.3.6. Paratuberculose

Test ELISA réalisé le :

10.3.7. Fièvre Q

Fixation du complément ou ELISA réalisé le :

10.3.8. Anaplasmosse bovine

ELISA de compétition réalisé le :

10.3.9. Toutes les analyses de laboratoires ont été réalisées dans un laboratoire officiel agréé par le DAFF pour l'exportation ou au Tick Fever Centre dans le Queensland (pour la recherche de la babésiose). Tous les résultats sont joints à ce certificat.

10.3.10. Tout animal présentant un résultat positif à l'une des analyses est soustrait des animaux éligibles pour l'export dès réception des résultats. Le SIVAP en est informé.

11. TRAITEMENT ET INSPECTIONS / TREATMENTS AND INSPECTIONS

11.1. Pendant leur séjour à la station de pré-quarantaine, les animaux ont été traités.

11.1.1. Contre les ectoparasites, avec un produit actif contre les tiques et les poux, dans les 48 heures suivant leur entrée et précédant leur départ de la station de pré-quarantaine.

11.1.2. Contre les endoparasites cestodes, nématodes et trématodes (douve), avec un produit d'efficacité reconnue, dans les 48 heures suivant leur entrée et précédant leur sortie de la station de pré-quarantaine ; et selon les recommandations du fabricant.

11.1.3. A l'oxytetracycline (20 mg/kg) dans les 10 jours précédant la date du départ ou ont été vaccinés contre la leptospirose à l'aide d'un vaccin autorisés selon le protocole prescrit par le fabricant.

11.1.4. Contre la babésiose et l'anaplasmose, à l'aide d'imidocarbe dipropionate à la dose de 2.5mL/100Kg de poids vif, dans les 48 heures précédant leur départ de la station de pré-quarantaine ;

	Antiparasitaire		Traitement/vaccination Leptospirose	Piroplasmicide (imidocarbe)
	Interne	Externe		
Date de traitement				
Nom du produit				
Laboratoire, n° de lot				
Méthode d'administration				
Dose				

11.1.5. Dans les 48 heures précédant leur départ de la station de pré-quarantaine, les animaux ont tous été examinés au niveau de la tête, des oreilles, du cou, de la poitrine, des flancs, de l'arrière train, de la queue, du scrotum, du prépuce, de la mamelle et ont tous été reconnus indemnes de tiques.

11.2. Si les animaux traversent ou embarquent hors de la zone indemne de Blue tange, dans les 24 heures, mais pas moins de 8 heures avant l'embarquement dans le camion/container, sur le site de la pré-quarantaine, ils sont traités avec un spray insecticide ou un produit répulsif contre les insectes, en particulier contre les Culicoïdes, efficace jusqu'à ce que les animaux soient hors d'atteinte des culicoïdes :

Nom du produit utilisé

11.3 Le SIVAP est informé avant l'export des animaux de tout autre traitement administré pendant la PEQ.

12. TRANSPORT VERS LE LIEU D'EMBARQUEMENT

12.1. Le port ou l'aéroport est situé dans une zone indemne des virus des maladies bluetongue, Aino et Akabane à la date proposée de l'export et les animaux ont été transportés vers le port ou l'aéroport uniquement à travers des zones indemnes ou saisonnièrement indemnes de ces virus.

Ou

Si les animaux traversent ou embarquent hors de la zone indemne de Blue tongue, les véhicules/container, dans lesquels les animaux destinés à être exportés sont transportés de la station de pré-quarantaine vers le port ou l'aéroport d'embarquement, ont été nettoyés et traités avec un insecticide ou un répulsif; toutes leurs ouvertures sont fermées par des moustiquaires. Les moustiquaires ne seront enlevées que lorsque les animaux seront hors d'atteinte des culicoïdes.

12.2. Les véhicules utilisés pour transporter les animaux vers leur lieu d'embarquement sont fermés et scellés avec des scellés approuvés par le DAFF portant le numéro d'identification suivant (indiquer le numéro) :

12.3. Les animaux ont été transportés directement du lieu d'isolement au lieu d'embarquement dans des véhicules nettoyés et désinfectés, dans un parfait état d'isolement vis à vis de tout animal n'ayant pas le même statut.

13. INSPECTION A L'EMBARQUEMENT

13.1. Chaque animal a été examiné dans les 48 heures précédant le départ a été reconnu en bon état de santé et cliniquement indemnes de toutes maladies contagieuses et infectieuses et aptes à voyager.

13.2. Seuls les animaux présentant un statut sanitaire équivalent sont autorisés à voyager dans l'avion ou le bateau utilisés pour l'export de ces animaux.

13.3. Les caisses ou les containers utilisés pour le transport des animaux sont soit neufs soit, s'ils ont déjà été utilisés, nettoyés avec un désinfectant agréé en Australie.

13.4. Pour les animaux transportés par avion, l'espace fret dans lequel les animaux sont placés a été traité avec un spray insecticide agréé en Australie avant le départ.

13.5. Pour les animaux transportés par avion, les caisses ou les containers utilisés ont été scellés avec des scellés agréés portant le numéro d'identification suivant (indiquer le numéro) :

13.6. La nourriture et la litière proviennent de la même source que celle du lieu d'isolement et aucun supplément ne peut être ajouté dans aucun port.

Fait à

, le

Nom et signature du vétérinaire officiel